

2. *Accueille avec une vive satisfaction* l'entrée en vigueur de la Convention, le 26 juin 1987, qui marque une étape majeure dans les efforts déployés à l'échelon international pour promouvoir le respect universel et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Constate* qu'il importe que les Etats parties à la Convention mettent en place les mécanismes administratifs et financiers voulus pour permettre au Comité contre la torture de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la Convention et pour assurer la viabilité à long terme du Comité en tant qu'organe de supervision chargé de veiller à la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention;

4. *Constate également* qu'il y a lieu que le Comité contre la torture s'emploie sans retard à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention, que les Etats parties sont appelés à présenter, compte dûment tenu du projet de directives du Secrétaire général concernant la présentation des rapports ainsi que des activités du Comité des droits de l'homme et des autres organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité contre la torture dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

6. *Prie de nouveau* tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

7. *Invite une fois de plus* tous les Etats à envisager, lorsqu'ils ratifieront la Convention ou y adhéreront, ou ultérieurement, la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-quatrième session et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

9. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-troisième session, au titre de la question intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/124. Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³⁷, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴² et la Déclaration des droits de l'enfant⁹⁰,

Se félicitant de la tenue à Harare, du 24 au 27 septembre 1987, de la Conférence internationale sur l'enfance, la répression et la loi dans l'Afrique du Sud de l'*apartheid*,

Consternée devant les preuves selon lesquelles des enfants sont soumis à la détention, à la torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud,

1. *Se déclare profondément indignée* par les informations faisant état de la détention, de la torture et du traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud;

2. *Demande* aux autorités sud-africaines de libérer d'urgence les enfants détenus en Afrique du Sud;

3. *Demande* le démantèlement immédiat des prétendus « camps de redressement » ou « centres de rééducation »;

4. *Prie* tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et toutes les institutions spécialisées d'appeler l'attention sur ces pratiques inhumaines, de les surveiller et de les dénoncer;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre les documents finals de la Conférence internationale sur l'enfance, la répression et la loi dans l'Afrique du Sud de l'*apartheid* à la disposition de la Commission des droits de l'homme, pour que le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture y donne suite.

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/125. Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 1985/26 et 1987/48 du Conseil économique et social, en date des 29 mai 1985 et 28 mai 1987, respectivement, concernant la préparation d'une Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement,

Consciente de la contribution considérable apportée aux préparatifs de la Consultation par les conférences régionales des ministres responsables de la protection sociale et la Commission du développement social agissant en tant qu'organe préparatoire de la Consultation, ainsi que par les institutions spécialisées, les commissions régionales et d'autres organismes des Nations Unies, les Etats Membres et les organisations non gouvernementales,

Se félicitant de la réaction positive et de l'appui des Etats Membres à la Consultation, ainsi que de l'élaboration des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche²¹,

Convaincue de l'importance qu'une coopération régionale et interrégionale plus étroite entre les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organisations bénévoles revêt pour le renforcement des efforts nationaux visant à promouvoir le progrès social et à améliorer la protection sociale,

Consciente de l'importance des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche,

Convaincue qu'il importe de prendre des mesures axées sur la coordination à l'échelle du système des Nations Unies afin de mettre au point des modalités d'action globales et intégrées en ce qui concerne les questions relatives à la protection sociale orientée vers le développement, y compris des politiques de développement économique et social plus cohérentes et concertées,

Notant avec satisfaction la décision que le Secrétaire général a prise de regrouper toutes les activités relatives à la politique sociale et au développement social à l'Office des Nations Unies à Vienne.

¹⁴² Résolution 39/46, annexe